Décret de la convention nationale qui autorise les corps administratifs à fixer le traitement des professeurs des collèges.

Numéro d'inventaire : 2000.01351
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Conseil exécutif provisoire (Paris)
Imprimeur : Imprimerie nationale exécutive du Louvre
Période de création : 4e quart 18e siècle
Date de création : 1793
Description : 1 feuille pliée imprimée.
Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm
Notes : Décret des 14 et 16 février 1793, l'an 2d de la république françoise, n°461. Collationné le 20 février 1793 par Bréard (président), Cambacérès, F. Lamarque, Le Cointe-Puyraveau (secrétaires). Pour le conseil exécutif provisoire signé : Lebrun et contresigné : Garat.
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Autres descriptions : Nombre de pages : 2

N. 461.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 14 & 16 Février 1793, l'an 2.d de la république Françoiſe,

Qui autoriſe les Corps adminiſtratifs à fixer le traitement des Profeſſeurs des Colléges.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les corps adminiſtratifs ſont autoriſés, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à fixer le traitement des profeſſeurs, ainſi qu'il ſuit. Dans les villes au-deſſous de 30,000 ames, il ne pourra être moindre de mille livres; & dans les villes au-deſſus de cette population, de quinze cents livres; ſans néanmoins que le *maximum* pour les premières villes puiſſe s'élever au-delà de quinze cents livres, & pour les ſecondes, au-delà de deux mille livres; dérogeant pour cet effet à l'article 1.er du titre IV de la loi du 18 août 1792.

II.

Les profeſſeurs qui recevront un traitement, ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, recevoir aucune autre ſomme des pères, mères, tuteurs ou adminiſtrateurs des

élèves, nonobſtant tous uſages contraires, ſuivis dans les établiſſemens d'inſtruction publique.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 20 février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident*; CAMBACÉRÈS, F. LAMARQUE, & LE COINTE-PUYRAVEAU, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.